

PROJET DE LOI

modifiant la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité (LVPC) du 13 novembre 2007

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

TITRE (nouveau)

Loi d'application des prestations complémentaires fédérales à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité et sur des prestations complémentaires cantonales sous condition de ressources (LVPC)

Article premier. – La loi du 29 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité est modifiée comme suit

TITRE I BUT (nouveau)

Art. 1 But de la loi (nouveau)

La présente loi régit :

- a. l'octroi des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ;
- b. l'octroi des prestations complémentaires cantonales pour familles ;
- c. le régime de la rente-pont.

TITRE II PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES A L'AVS/AI (nouveau)

Art. 2 ¹ Les personnes qui ont leur domicile dans le canton et qui remplissent les conditions de la LPC ^A ont droit aux prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (ci-après : PC AVS/AI).

Art. 1 Champ d'application

¹ Les personnes qui ont leur domicile dans le canton et qui remplissent les conditions de la LPC ^A ont droit aux prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (ci-après : les prestations complémentaires).

Art. 2 Définition du Home

¹ Sont considérés comme home au sens de la présente loi, les établissements suivants :

- a. les établissements médico-sociaux ainsi que les lits pour malades chroniques des hôpitaux et des centres de traitement et de réadaptation, tels que définis par les lois sur la santé publique (LSP) ^Aet sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins (LPFES) ^B ;
- b. les institutions d'hébergement reconnues par la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour les personnes handicapées (LAIH) ^C ;
- c. les homes non médicalisés, tels que définis par la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) ^D ;
- d. les institutions relevant de la loi sur la protection des mineurs (LproMin) ^E.

² L'article 25a alinéa 2 de l'OPC-AVS/AI est réservé.

Art. 3 Sans changement

Art. 3 **Compétences du Conseil d'Etat**

¹ Dans le cadre des compétences dévolues au canton par la législation fédérale, le Conseil d'Etat, dans le règlement :

- a. fixe les règles relatives à l'organisation et à la procédure d'octroi des prestations complémentaires, conformément à l'article 21, alinéa 2, LPC ^A ;
- b. pourvoit à l'information de la population sur l'existence des prestations complémentaires, conformément à l'article 21, alinéa 3, LPC ;
- c. fixe les règles relatives à l'obligation de renseigner, conformément à l'article 24 OPC-AVS/AI ^B, et au devoir de collaboration des tiers concernés, conformément à l'article 28 LPGA ^C ;
- d. fixe le montant de la taxe journalière en home et le montant reconnu pour les dépenses personnelles selon l'article 10, alinéa 2, lettres a) et b), LPC ;
- e. peut fixer le montant de la fortune prise en compte comme revenu selon l'article 11, alinéa 2, LPC ;
- f. peut, conformément à l'article 14, alinéas 2, 3 et 7 LPC, fixer les limites au remboursement des frais de maladie et d'invalidité et désigner les frais directement remboursés au fournisseur. Les prestations prises en considération doivent être économiques et adéquates.

Art. 4 **Contrôle et surveillance**

¹ Le Conseil d'Etat veille à l'affectation conforme des prestations complémentaires, en particulier celles qui sont allouées au titre de la taxe journalière des homes et du montant pour les dépenses personnelles.

² Les homes sont tenus de fournir toutes les informations utiles à l'application de la présente loi ; en particulier les renseignements d'ordre financier et statistique.

³ Le règlement ^A précise les modalités de contrôle et de surveillance.

Art. 4 Sans changement**Art. 5** Sans changement

Texte actuel

Art. 5 Allocation de Noël

¹ Tout bénéficiaire d'une prestation complémentaire reçoit une allocation dite de "Noël" de Fr 100.- pour une personne seule et de Fr 200.- pour un couple. Cette allocation est versée en une seule fois, à la fin de l'année.

Projet

Art. 6

¹ Tout bénéficiaire d'une PC AVS/AI reçoit une allocation dite de "Noël" de CHF 100.- pour une personne seule et de CHF 200.- pour un couple. Cette allocation est versée en une seule fois, à la fin de l'année.

TITRE III PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES CANTONALES POUR FAMILLES (nouveau)

Art. 7 - Ayants droit

¹ Ont droit aux prestations complémentaires cantonales pour familles les personnes qui remplissent cumulativement les conditions suivantes:

- a. elles ont leur domicile et leur résidence habituelle dans le canton de Vaud depuis 9 mois au moins au moment où elles déposent la demande de prestations complémentaires cantonales pour familles;
- b. elles vivent en ménage commun avec des enfants âgés de 0 à 16 ans ;
- c. elles ont des dépenses reconnues au sens de l'art. 12 supérieures au revenu déterminant au sens de l'art. 13.

² Sont considérés comme enfants au sens de l'alinéa 1, let. b:

- a. les enfants avec lesquels existe un lien de filiation en vertu du code civil;
- b. les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré;
- c. les enfants du partenaire vivant en ménage commun ;
- d. les enfants recueillis dont l'ayant droit assume gratuitement et durablement l'entretien et l'éducation.

³ Sont considérés comme membres de la famille:

- a. le titulaire du droit ;
- b. les enfants au sens de l'al. 2;
- c. le conjoint, le partenaire enregistré, le partenaire vivant en ménage commun;
- d. toutes autres personnes qui ont, à l'égard des enfants, un lien de parenté ou la qualité de parents nourriciers au sens de l'al. 2 let. d et font ménage commun avec eux ;
- e. les enfants majeurs économiquement dépendants, descendants du requérant, du conjoint, du partenaire enregistré ou de la personne vivant en ménage commun avec lui.

⁴ Lorsque les circonstances le justifient, le Conseil d'Etat peut prévoir un droit aux prestations même si la condition du ménage commun au sens de l'alinéa 1, let. b n'est pas réalisée, notamment si le ménage commun est suspendu en raison d'un séjour prolongé à l'étranger, dans un home médicalisé ou dans un internat.

Art. 8 - Exclusion du cumul

¹ La prestation complémentaire cantonale pour familles est versée si elle permet à l'ayant droit d'éviter le recours à l'aide sociale.

² Le cumul de la prestation complémentaire cantonale pour familles et de l'aide sociale est exclu.

³ L'ayant droit peut renoncer par une déclaration écrite aux prestations de l'aide sociale afin de bénéficier des prestations complémentaires cantonales pour familles.

⁴ Le droit à une PC AVS/AI exclut le droit à des prestations complémentaires cantonales pour familles. Est réservé le droit au remboursement des frais de garde au sens de l'art. 14.

Art. 9 - Concours de droits

¹ Un seul et même enfant ne saurait déclencher l'octroi de plusieurs prestations complémentaires cantonales pour familles.

² Lorsque plusieurs personnes peuvent prétendre chacune aux prestations complémentaires cantonales pour familles pour le même enfant, le droit aux prestations est reconnu à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps.

Art. 10 - Composantes des prestations complémentaires pour familles

¹ Les prestations complémentaires cantonales pour familles se composent:

- a. de la prestation complémentaire annuelle;
- b. du remboursement des frais de garde pour enfants au sens de l'art. 14 ;
- c. du remboursement des frais de maladie et d'invalidité au sens de l'art. 15.

² La prestation complémentaire annuelle couvre :

- a. les besoins vitaux de toute la famille, lorsque celle-ci comprend un enfant de moins de 6 ans ;
- b. seulement les besoins vitaux des enfants âgés de 6 à 16 ans, lorsque la famille ne comprend aucun enfant de moins de 6 ans.

³ La prestation complémentaire annuelle, versée mensuellement, est une prestation en espèces, au sens de l'art. 15 LPGA. Le remboursement des frais de garde et des frais de maladie sont des prestations en nature, au sens de l'art. 14 LPGA.

Art. 11 - Calcul et montant de la prestation complémentaire annuelle

¹ Le montant de la prestation complémentaire annuelle pour familles correspond à la part des dépenses reconnues au sens de l'art. 12 qui excède les revenus déterminants au sens de l'art. 13, mais ne doit pas dépasser, dans l'année civile :

- a. le montant forfaitaire pour la couverture des besoins vitaux de toute la famille au sens de l'art. 7, al. 3, pour les familles avec enfants de moins de 6 ans ;
- b. les montants forfaitaires prévus pour la couverture des besoins vitaux de chaque enfant, pour les familles avec enfants de plus de 6 ans et de moins de 16 ans..

² Les dépenses reconnues et les revenus déterminants des membres de la famille au sens de l'art. 7, al. 3 doivent être additionnés.

³ Le Conseil d'Etat fixe le montant minimum de la prestation complémentaire.

⁴ Si le droit aux prestations complémentaires cantonales pour familles ne couvre pas une année entière, le montant maximum est limité au prorata de la durée du droit.

⁵ Pour un même mois, il ne peut être accordé plus d'une prestation complémentaire.

Art. 12 - Dépenses reconnues

¹ Les dépenses reconnues comprennent notamment :

- a. Les montants annuels destinés à la couverture des besoins vitaux calculés sur la base des montants forfaitaires fixés à l'art. 10 LPC al. 1, let. a, chiffre 1 et 2 et adaptés selon l'échelle d'équivalence du barème du revenu d'insertion vaudois. Le Conseil d'Etat peut réduire ces montants de 10% au plus. Le règlement indique le barème.
- b. Le montant annuel des frais de loyer, jusqu'à concurrence des montants régionaux maximum admis dans le règlement d'application de la loi sur l'action sociale vaudoise ; s'y ajoutent 10% au maximum pour les charges. Le règlement indique le barème.

² Pour le surplus, les dépenses reconnues au sens de l'art. 10 LPC sont applicables, à l'exclusion du montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins au sens de l'art. 10 al. 3 let. d LPC.

Art. 14 - Remboursement des frais de garde

¹ Les bénéficiaires d'une prestation complémentaire annuelle pour familles ont droit au remboursement des frais dûment prouvés qu'ils ont engagés dans l'année en cours pour la garde des enfants. Le Conseil d'Etat fixe le montant maximum annuel remboursé pour chaque enfant.

² Le remboursement doit être demandé dans les quinze mois à compter de la facturation.

³ Pour des personnes dont les revenus déterminants sont supérieurs aux dépenses reconnues, les frais de garde peuvent être remboursés dans la mesure où ils dépassent le revenu à disposition.

⁴ L'art. 20 LPGA est applicable par analogie.

Art. 15 - Remboursement des frais de maladie et d'invalidité

¹ Les frais de maladie et d'invalidité dûment prouvés conformément aux art. 14 et 15 LPC sont remboursés:

- a. pour les membres de la famille au sens de l'art. 7, al. 3, lorsque celle-ci comprend un enfant de moins de 6 ans ;
- b. pour les enfants âgés de 6 à 16 ans, lorsque la famille ne comprend aucun enfant âgé de moins de 6 ans.

² Le Conseil d'Etat peut préciser quels frais peuvent être remboursés.

Art. 16 - Naissance et extinction du droit à la prestation complémentaire annuelle

¹ Le droit à la prestation complémentaire annuelle prend naissance le premier jour du mois où la demande est déposée et où sont remplies toutes les conditions légales auxquelles il est subordonné.

² Ce droit s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions dont il dépend n'est plus remplie.

³ Le Conseil d'Etat fixe les modalités de révision du droit à la prestation complémentaire.

Art. 17 - Adaptation des prestations

Lors d'une adaptation des prestations conformément à l'art. 19 LPC, le Conseil d'Etat peut adapter de manière appropriée les montants prévus aux art. 12 et 13 de la présente loi.

Art. 18 - Obligation de renseigner

¹ Les dispositions de la LPGA et celles de la LAVS s'appliquent par analogie à l'obligation de renseigner du bénéficiaire et à la communication des données entre autorités compétentes.

Art. 19 - Financement

¹ Les prestations complémentaires cantonales pour familles sont financées :

- a. par des contributions au fonds de surcompensation au sens de l'art. 7, al. 2 let. d de la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille, perçues auprès des employeurs et des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations selon l'art. 6 LAVS ;
- b. par une contribution de l'Etat à la Caisse cantonale de compensation (ci-après : la Caisse).

² Le Conseil d'Etat fixe le taux de cotisation applicable au sens de l'alinéa 1, let. a sur proposition des organisations représentatives.

TITRE IV REGIME DE LA RENTE-PONT

Art. 20 - Ayants droit

¹ Les personnes qui, dès l'âge de 62 ans révolus pour les femmes et 63 ans révolus pour les hommes, ont épuisé leur droit aux indemnités de chômage et qui ne sont pas au bénéfice d'une rente de vieillesse anticipée, ont droit à une rente-pont jusqu'à l'ouverture du droit à la rente de vieillesse si leur revenu net est inférieur aux limites fixées par la LPC.

² Ce droit n'est pas ouvert si la situation financière des personnes est telle qu'à l'ouverture du droit à la rente de vieillesse, l'autorité peut anticiper qu'elles bénéficieront d'une PC AVS/AI.

Art. 6 **Autres autorités compétentes**

¹ La Caisse cantonale de compensation (ci-après : la Caisse) exécute, avec la collaboration des agences d'assurances sociales, les tâches relatives aux prestations complémentaires ; elle reçoit les demandes, prend les décisions et paie les prestations.

² Les autorités cantonales et communales, ainsi que les offices à caractère public concernés, sont tenus de fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 7 **Répartition des frais**

¹ Les frais d'administration de la Caisse pour l'exécution de la présente loi sont à la charge de l'Etat. Les frais des agences d'assurances sociales sont supportés par les communes.

Art. 8 **Procédure et voie de droit**

¹ Les décisions sur opposition de la Caisse peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Art. 9 **Répartition des dépenses et des revenus**

¹ La répartition entre l'Etat et les communes des dépenses et des revenus engagés en vertu de la loi s'effectue selon les principes établis dans la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale ^A.

Art. 21 - Prestations

¹ La rente-pont est calculée selon les critères de la LPC. Elle ne peut dépasser le montant des rentes de vieillesse anticipées au titre de la LAVS et de la LPP.

² Le règlement fixe les modalités d'octroi.

Art. 22 - Financement

¹ L'Etat verse à la Caisse un montant correspondant aux rentes-pont versées aux bénéficiaires.

TITRE V DISPOSITIONS COMMUNES (nouveau)**Art. 23 (6 ancien) - Autres autorités compétentes (nouveau)**

¹ La Caisse exécute, avec la collaboration des agences d'assurances sociales, les tâches relatives aux prestations régies par la présente loi au sens de l'art. 1. Elle reçoit les demandes, prend les décisions et paie les prestations.

² Sans changement

Sans changement (art. 24 nouveau)

Sans changement (art. 25 nouveau)

Sans changement (art. 26 nouveau)

Art. 10 Abrogation

¹ La loi du 29 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est abrogée.

Sans changement (art. 27 nouveau)

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES (nouveau)

Art. 2 - *Le Conseil d'Etat est chargé de l'application de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, al. 1, let. a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.*